



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le plan local d'urbanisme (PLU)
de Barcy (77)
dans le cadre de sa révision, en application de l'article R.104-28 du
code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-004-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Barcy approuvé le 4 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barcy en date du 20 mars 2017 prescrivant la révision du PLU telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 novembre 2017 pour examen au cas par cas du PLU de Barcy dans le cadre de sa révision dite « allégée » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 27 décembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 décembre 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Barcy a pour objet de reclasser une zone à urbaniser IIAUa de 1,5 hectare, inscrite au PLU communal en vigueur, en zone « à urbaniser à court terme IAU », en redéfinissant les contours de son emprise et en réduisant sa superficie à 1,2 hectare, afin de permettre la réalisation d'un minimum de 22 logements ;

Considérant que, selon le dossier transmis, la zone à urbaniser IAU ainsi créée en continuité de l'espace bâti communal ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des logements évoqués ci-dessus, la révision du PLU de Barcy a également pour objet de supprimer l'« élément remarquable » bâti n°5 inscrit au règlement du document d'urbanisme communal, qui présente, selon le dossier transmis, un intérêt patrimonial modéré ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Barcy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU communal dans le cadre de sa révision, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le PLU de Barcy, dans le cadre de sa révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, et prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 20 mars 2017, n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 2 :

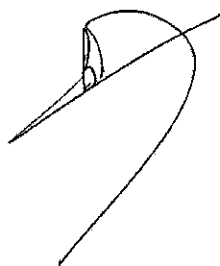
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Barcy peut être soumis par ailleurs dans le cadre de sa révision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Barcy serait exigible, si les adaptations envisagées dans le cadre de sa révision venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du PLU de Barcy dans le cadre de sa révision. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

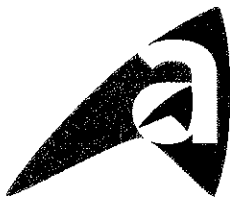
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large, sweeping curve and ends with a sharp, downward-pointing stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE

Service Territoires

Adresse postale :

418 rue Aristide Briand

77350 Le Mée-sur-Seine

Tél. : 01 64 79 30 71

nathalie.fassy@idf.chambagri.fr

Le Mée-sur-Seine, le 29 mars 2018

Monsieur Pierre Edouard DHUICQUE
Maire de Barcy
en mairie
7 ruelle du Curé
77910 BARCY

**Objet : Révision allégée du PLU Barcy
Avis de la Chambre d'agriculture**

N/ Réf. CH/BG/AG/NF
1215 CA

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 23 février 2018, la commune de Barcy a arrêté son projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Celui-ci nous a été transmis, pour avis, le 23 février 2018 par courrier réceptionné le 28 février 2018, dans le cadre de l'association de la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France conformément à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Après étude du projet, j'ai l'honneur de vous confirmer, par écrit, l'avis favorable de notre chambre consulaire sur ce document.

Toutefois, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations individuelles d'agriculteurs.

Vous remerciant de nous avoir consultés et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Christophe HILLAIRET



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

13 AVR. 2018

Direction départementale
des Territoires
Service de l'agriculture et du
développement rural
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Guillaume FENAT
téléphone : 01 60 56 73 00
télécopie : 01 60 56 71 01
ddt-cdpnaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 30 mars 2018

Monsieur le Maire,

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté le 23 février 2018.

Par courrier réceptionné le 28 février 2018, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission s'est réunie le jeudi 29 mars 2018 pour examiner ce projet que le secrétariat de la CDPENAF, représenté par Monsieur Guillaume FENAT et Madame Dorine NOUALLET, a présenté à partir de votre dossier de PLU.

Le projet consistait un reclassement d'un secteur IIAU en IAU et en la modification de ses limites. Ainsi le projet restitue en partie une parcelle agricole et s'implante sur d'anciens bâtiments agricoles.

La commission a rendu, au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, un avis favorable sur ce projet de révision allégée du PLU.

Conformément à l'article R153-8 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne



Igor KISSELEFF

Pierre-Edouard DHUICQUE
Mairie
Place Ste Geneviève
77910 BARCY